



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 août 2022

Le vingt-neuf août deux mil vingt-deux à dix-neuf heures le Conseil Municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Florent CHOLAT.

Date de convocation : 25 août 2022

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Christine CAVARRETTA, Carole ANDRIES, Sarah AFENDIKOW, Lucie HARREAU, Hubert COLLAVET, Nathalie BARON

Excusés : Pierre-Alain MENNERON (donne pouvoir à Florent CHOLAT), Benoît ROSSIGNOL (donne pouvoir à Pascal SOUCHE), Pascal PERRIER (donne pouvoir à Hervé ALOTTO), Brigitte ORGANDE (pouvoir à Nathalie BARON)

Secrétaire de séance : Hervé ALOTTO

DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Membres votants : 15

DEL2022_047 : Personnel communal – Modification de la charte du télétravail

À l'occasion de la mise en place du télétravail dans la collectivité par délibération du 30 août 2021, il avait été instauré un jour d'exclusion du télétravail (le mardi). Avec une année de recul sur ce dispositif, il s'avère que l'exclusion d'un jour de télétravail dans la semaine (en l'occurrence la mardi) n'a pas lieu d'être.

Il est proposé de modifier l'article 4 « La quotité de travail ouverte au télétravail et ses dérogations » de la charte du télétravail comme suit (en supprimant la notion de jour d'exclusion) :

« Le télétravail peut être délivré pour un recours régulier ou ponctuel.

Le nombre de jours de télétravail autorisé est de 1 à 2 jours par semaine selon la quotité de travail de l'agent :

Agent à temps complet	Jusqu'à 2 jours fixes de télétravail par semaine
Agent à temps partiel ou à temps non complet	Jusqu'à 1 jour fixe de télétravail par semaine

La commune fixe le cadre applicable de la manière suivante :

- Les agents peuvent être autorisés à exercer un à deux jours de télétravail maximum (selon leur quotité de travail, cf. tableau ci-dessus), de manière fixe (pas de jours flottants sur un mois ou l'année), répartis en journée ou en demi-journée.
- Pas de télétravail le mardi, qui reste un jour de travail en présentiel pour tous les agents.
- Pas de possibilité de rattrapage des jours de télétravail qui tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé.
- Une journée de travail est réputée compter 7 heures de travail, soit 3 heures 30 pour une demi-journée.
- Les jours télétravaillés ne peuvent faire l'objet d'heures supplémentaires ou complémentaires qu'à la demande expresse du supérieur hiérarchique. »

Vu la délibération D2021_048 portant Mise en place du télétravail au sein de la collectivité ;
Vu la commission municipale Finances et personnels du 22 août 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

- D'approuver la modification susmentionnée de l'article 4 portant « La quotité de travail ouverte au télétravail et ses dérogations » ;
- D'approuver la nouvelle charte du télétravail ainsi modifiée.

Modalités de vote :

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION



Florent CHOLAT
Maire

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.